

Civ. 1e, 11 févr. 1997, n° 95-11402 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 95-11402

Motif : "Attendu qu'il résulte de la combinaison [des articles 25 et 27.3 de la convention de Bruxelles] qu'une transaction conclue entre les parties n'est pas une décision de nature à faire obstacle à la reconnaissance d'un jugement rendu entre les mêmes parties dans un autre Etat de la Communauté ; Attendu que, pour refuser la reconnaissance en France d'une décision rendue le 11 janvier 1993 par la Division du Banc de la Reine du district de Manchester, portant condamnation pécuniaire de la société française Joubert Laurencin envers la société britannique Virani limited, la cour d'appel a énoncé que cette décision est inconciliable avec la transaction ratifiée en France entre les parties, ayant l'autorité de la chose jugée et la valeur d'une décision contradictoire rendue sur le territoire de l'Etat requis ; En quoi elle a méconnu les textes susvisés".

Mots-Clefs: Transactions judiciaires
Décision(s) inconciliable(s)
Convention de Bruxelles

Doctrine:
Rev. crit. DIP 1998. 326, note P. Mayer

JDI 1997. 1027, note M-L. Niboyet-Hoegy

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/255>